

REPUBLIQUE FRANCAISE



Direction de la
commande publique

AB/CT/JR

N°2026- 324

DECISION DU MAIRE

PRISE LE 07 JUIL. 2026

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA DELIBERATION
DU 27 MARS 2026

OBJET : Signature de l'avenant n°1 dans le cadre du contrat C26035 intitulé « Mise en place d'un séjour pour une classe de CE2/CM1 dans le cadre du parrainage d'un bateau de la marine nationale « L'ALDEBARAN » par la ville de Soisy-sous-Montmorency.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération n°2026-03-27/05 du 27 mars 2026 aux termes de laquelle le Maire a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

VU la décision n°2026-059, attribuant le contrat relatif à la mise en place d'un séjour pour une classe de CE2/CM1 dans le cadre du parrainage d'un bateau de la marine nationale « L'ALDEBARAN » par la ville de Soisy-sous-Montmorency à l'entreprise OSTAL – Auberge de jeunesse du Moulin blanc – 5 rue de Kerbriant à Brest (29200) pour un montant global et forfaitaire de 3 519.56 € TTC,

CONSIDERANT que dans le cadre dudit contrat, les goûters pour les enfants avaient été oubliés,

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de formaliser cet oubli par voie d'avenant.

DECIDE

Article 1 : La signature de l'avenant n°1 au contrat C26035 relatif à la mise en place d'un séjour pour une classe de CE2/CM1 dans le cadre du parrainage d'un bateau de la marine nationale « L'ALDEBARAN » par la ville de Soisy-sous-Montmorency pour un montant 140.00 € TTC, soit une plus-value de 3.98% du montant initial du contrat.

Article 2 : Toutes les autres clauses et dispositions des pièces contractuelles du contrat demeurent inchangées et pleinement applicables.

Article 3 : La présente décision est transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,
- à Madame la Comptable Assignataire des Paiement de Montmorency

Le Maire,

Nicolas NAUDET

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 07 JUL. 2026
Mis en ligne et/ou notifié le : 07 JUL. 2026
Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le : 07 JUL. 2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.